

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.



Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 10 mai 1944

Vu la lettre ^{en date du 7 mars 1946} de Madame la Senave, propriétaire demeurant au Corps de garde de Birnie demandant son adhésion au cl^l

Arrêté :

Article premier.

Le Tumulus dit "An Dassen" situé dans la commune de Louargat

est classé _____ parmi les monuments historiques.

2/8/44

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord

_____ au Maire de la commune
de Louargat et au propriétaire

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AOÛT 1946 193

Signé R. DANIS

Pour ampliation :

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
de la Direction
Le Chef du Bureau des Familles
Fonctionnaires et Antiquaires
et des Monuments historiques,